Quelques règles concernant l'enregistrement audio ou vidéo :

Pour un usage légal de l'enregistrement sonore d'actions ou autres:

Quand il s'agit d'enregistrer une conversation entre plusieurs personnes, il est important de s'interroger sur le cadre juridique si n'importe lequel d'entre eux souhaite enregistrer la conversation sans la permission des autres. Peut-il être utilisé sans leur permission ? C'est l'une des questions récurrentes au sein du monde juridique. En effet, il est possible d'enregistrer une conversation sans le consentement de toutes les parties et que l'enregistrement soit recevable sous certaines conditions.

Un arrêté pour reconnaître les enregistrements comme un moyen de preuve

Depuis 2012, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation admet la recevabilité de preuves par enregistrement audio effectué par un particulier à l'insu de la personne qui se retrouve poursuivie. Ces enregistrements ne sont pas considérés comme des actes ou des pièces de procédure. Ainsi le juge pénal n'a pas la possibilité d'annuler une telle preuve n'étant pas considéré comme pièce mais plutôt moyen de preuve. Il est alors soumis à libre discussions des parties. Le juge peut utiliser ce moyen pour décider de la culpabilité ou de l'absence de culpabilité.

Les libertés individuelles respectées ?

Cependant, cet arrêt doit être utilisé avec précaution car il est important de préserver également des libertés individuelles. C'est en effet l'ouverture à l'obtention de moyens de preuve à la déloyale. L'obtention d'un tel enregistrement pourrait être manipulé dans le but de provoquer certaines réponses de la personne enregistrée à son insu.

Le simple fait d'enregistrer une conversation entretenue entre la personne qui enregistre et une autre personne ne viole pas le droit de ces personnes même si elles ne savent pas qu'elles sont enregistrées ou pourraient s'y opposer.

Ce n'est pas la même chose d'enregistrer des conversations de tiers sans leur autorisation, ce qui pourrait porter atteinte au droit des communications de ces personnes. Mais dans le cas où l'enregistrement n'est pas considéré comme illégal, la conversation s'est faite librement c'est-à-dire que la personne a remis librement ces informations à la personne qui enregistre.

Toutefois, notez que l'utilisation de ces enregistrements ne peut en aucun cas être rendu public afin de sauvegarder le droit de la personne. Les enregistrements à usage de preuve ne peuvent être publiés sur des réseaux sociaux ou dans les médias si cela ne concerne pas l'intérêt public.

En conclusion, quand nous parlons de l'enregistrement d'une conversation entre plusieurs personnes, il est important de s'assurer que l'un d'entre eux est celui qui choisit d'enregistrer

la conversation sans la permission des autres. Cependant il ne peut pas être utilisé sans la permission de ces personnes, sauf lors de rares occasions si son utilisation devient plus importante face à de grands dommages causés. Ces cas apparaissent généralement lors de procès publics ou de dénonciations de faits pertinents tels que les programmes d'investigation par caméra cachée, par exemple.

Ce qu'il faut retenir:

Il est plus simple juridiquement d'enregistrer à l'insu une conversation à laquelle on participe.

Les enregistrements ne peuvent servir que de preuves lors d'une procédure, exception faite s'ils concernent un intérêt public : ils peuvent être diffusés.

Donc, en cas de diffusion, être certain que c'est pour l'intérêt public, et pouvoir le prouver...

Pour un usage légal des vidéos d'actions ou autres, il convient de prendre en considération le principe suivant :

Toute personne a un droit sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale.

C'est ainsi que l'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait de photographier ou filmer sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé ou de transmettre l'image ou la vidéo (même sans diffusion) si la personne n'était pas d'accord pour qu'on la photographie ou la filme.

L'article 226-8 du Code pénal punit pour sa part d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement.

Par ailleurs, l'article 9 al 1 du Code Civil dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée».

Dans un lieu public, la diffusion de l'image d'une personne n'est donc pas permise si celle-ci a été individualisée. Mais l'image non cadrée d'une personne prise dans le public sera en revanche autorisée, de même qu'un tournage effectué sur le fondement d'un droit à l'information, ce qui est peu défendable actuellement concernant la Réinformation sur le sujet du Covid (qui serait au contraire rapidement taxé de désinformation...) et concerne en premier lieu les journalistes et reporters.

Une autorisation écrite et précise sera donc obligatoirement nécessaire quel que soit le lieu, public ou privé, dans lequel la personne a été prise en photographie ou filmée et l'intéressé doit bien avoir été informé de l'utilisation qui va en être faite.

A défaut d'autorisation expresse et préalable, la victime pourra alors légitimement demander judiciairement, et obtenir le plus souvent, la condamnation de l'auteur de la diffusion litigieuse.

Ce qu'il faut retenir :

Droit de filmer, photographier, et/ou diffuser des plans larges dans une foule, un public, un groupe de personnes

Droit de filmer, photographier une personne et/ou diffuser, avec son consentement écrit comportant mention du devenir des vidéos/photographies.